

adopté

S É N A T

le 17 déc. 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

*étendant les possibilités d'emprunt
des groupements mutualistes.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 15 du Code de la mutualité est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Elles ne peuvent emprunter, après approbation du Ministre chargé de la mutualité, qu'aux fins

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1359, 1371 et In-8° 309.

Sénat : 61 et 68 (1970-1971).

d'acquérir les terrains nécessaires aux constructions, de construire, d'acquérir et d'aménager des immeubles nécessaires à leurs services d'administration ou à leurs œuvres sociales. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.